

AVENANT À L'ENTENTE

CONCLUE ENTRE

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

ET

LA DOCUMENTATION FRANÇAISE

Avenant conclu le dix sept (17) octobre mil neuf cent soixante quatorze (1974) faisant suite à l'entente du trente (30) octobre mil neuf cent soixante-sept (1967).

ENTRE :

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC (1)

ci-après nommé "l'Éditeur" représenté par Monsieur Charles-Henri DUBÉ, Éditeur officiel du Québec et Directeur général de la direction générale de l'Édition gouvernementale.

D'UNE PART

ET :

LA DOCUMENTATION FRANÇAISE

ci-après nommé "la Documentation" représenté par Monsieur Jean-Louis CREMIEUX-BRILHAC, Directeur général de la Documentation Française.

D'AUTRE PART

(1) Nommé l'imprimeur de la Reine dans l'entente.

OBJET

Le présent texte a pour objet d'explicitier et de préciser le cadre commercial à l'intérieur duquel l'Éditeur et la Documentation entendent prolonger leurs actions respectives aux fins de l'édition et de la diffusion des publications et des documents audio-visuels relevant de chaque organisme.

Sans restreindre la portée de ce qui précède, il a plus précisément pour objet:

- a) de fixer les modalités d'application concernant la commercialisation ;
- b) d'établir les dispositions régissant:
 - la stratégie générale des actions engagées pour atteindre les objectifs convenus ;
 - la mise en œuvre de certains programmes ou projets découlant des principes de coopération acceptés de part et d'autre.

ATTENDU que l'Éditeur et la Documentation désirent établir un cadre commercial à l'intérieur duquel ils entendent coopérer et coordonner leurs actions respectives en vue de favoriser la diffusion de toute publication et document audio-visuel ;

ATTENDU que l'Éditeur et la Documentation conviennent de se mettre d'accord sur l'orientation générale que doit prendre l'Éditeur, l'accessibilité et la diffusion de leurs publications et documents audio-visuels respectifs ;

ATTENDU que l'Éditeur et la Documentation reconnaissent la nécessité de préciser les modalités d'application de l'entente conclue le 31 octobre 1967 par Monsieur Jean-Louis CREMIEUX-BRILHAC et Monsieur ROCH LEFEBVRE;

ATTENDU que l'Éditeur et la Documentation sont tombés d'accord sur ces détails d'exécution ;

ATTENDU que le Ministre des Communications du Québec a autorisé l'Éditeur à signer le présent avenant ;

ATTENDU que le secrétaire général du Gouvernement de la République française a autorisé le directeur de la Documentation à signer le présent avenant au nom de la France ;

EN FOI DE QUOI, les deux parties conviennent de ce qui suit:

CONCERNANT :

LES COMMANDES ET LA CORRESPONDANCE

- 1 - Les commandes sont acheminées en général par télex ; dans le cas contraire elles sont dactylographiées sur le papier officiel et expédiées par courrier aérien.
- 2 - La Documentation peut utiliser les services du télex de la Délégation générale du Québec à Paris autant que faire se peut jusqu'au moment où elle sera dotée de son propre télex.
- 3 - Lorsqu'une commande sera acheminée via le télex par la Documentation, elle sera confirmée par écrit via courrier aérien.
- 4 - Eu égard aux articles 1, 2 et 3, toute commande ou correspondance doit se faire entre le Directeur de la commercialisation de l'Éditeur et l'assistant du sous-directeur de la Documentation, sauf avis contraire de la Documentation et/ou de l'Éditeur. Ces échanges épistolaires se font évidemment par courrier aérien.

PRIX DE VENTE

- 5 - Le calcul du prix de vente canadien sera fait en utilisant la table (taux de conversion) .25 compte tenu de l'article 6.

- 6 - Eu égard à l'article 5, l'emploi de la table . 25 est fait en autant que le taux de change officiel (Banque du Canada) entre la monnaie française (franc financier) et canadienne se situe entre \$ 0. 19 et \$ 0.21

En dehors de ces limites la table sera négociée à nouveau entre les deux parties.

- 7 - Le prix de vente des livres en francs français (T. V. A. incluse) sera calculé par conversion du prix en dollars canadiens (\$) compte tenu de l'article 6 et majoré de vingt-cinq pour-cent (25 %).

En ce qui concerne les autres éditions ce pourcentage devra être négocié en fonction des taxes et droits d'importation.

CONDITION DE VENTE

- 8 - Eu égard au troisième (3ème) paragraphe de l'entente et compte tenu de l'accroissement constant des frais généraux, désormais chaque partie accordera à l'autre une sur-remise de vingt-deux pour-cent (22 %) sur le prix de vente suggéré, toute taxe déduite. Cette sur-remise sera appliquée sur le prix déjà rabaisé de trente pour-cent (30 %).
- 9 - La Documentation et l'Éditeur peuvent pratiquer des démarquages (rabais) sur le prix de vente suggéré lors de promotions ou ventes spéciales.
- 10 - Les frais de port (domicile à domicile), de manutention, d'assurance et de dédouanement seront à la charge du destinataire (F. O. B.)

- 11 - À moins d'avis contraire, l'Éditeur expédiera sa marchandise par groupage maritime assuré.
- 12 - À moins d'avis contraire, la Documentation expédiera sa marchandise y compris les services de presse par groupage aérien assuré.
- 13 - Toute réclamation pour colis avariés ou perdus demeura la responsabilité du destinataire et doit être faite auprès du transporteur et/ou du courtier en douane.
- 14 - Les colis sont accompagnés des factures et/ou des bordereaux d'expédition et les expéditions sont faites en conformité avec les exigences de la douane canadienne et française.

CONDITIONS DE REVENTE

- 15 - Les publications de la Documentation que l'Éditeur commercialise sont revendues aux librairies et autres points de vente avec une remise variant entre vingt et quarante pour-cent (20 % et 40 %) sur le prix de vente suggéré en dollars canadiens (\$).
- 16 - Les publications de l'Éditeur commercialisées par la Documentation sont vendues aux librairies et autres points de vente avec une remise de trente pour-cent (30 %) sur le prix de vente suggéré en franc français (F. F.).
- 17 - Nonobstant les articles 5, 6 et 15, les publications de la Documentation et l'Éditeur dont il est fait mention à l'article 27 pourront faire l'objet d'une disposition particulière pour ce qui a trait à la remise et au prix de vente.

PUBLICITÉ ET PROMOTION

- 18 - Il est décidé de part et d'autre de commercialiser les publications par le moyen de représentants auprès des librairies, des bibliothèques et autres points de vente. On s'efforcera également de promouvoir la vente postale.
- 19 - L'Éditeur et la Documentation sont d'accord pour préparer, proposer et mettre en œuvre annuellement un programme précis de promotion, de publicité et d'exposition. Le tout fera annuellement l'objet d'un échange de lettres.
- 20 - L'Éditeur maintiendra en vente dans ces librairies tout le fonds d'édition de la Documentation disponible dans son entrepôt de Québec.
- 21 - À compter de la signature des présentes, l'Éditeur mettra en œuvre les procédures administratives pour embaucher deux (2) représentants-vendeurs qui visiteront régulièrement l'ensemble des librairies, des bibliothèques et autres points de vente du Québec pour représenter et vendre à la fois le fonds d'édition de l'Éditeur et celui de la Documentation.
- 22 - Le représentant de la Documentation visitera régulièrement les principaux libraires et points de vente français pour offrir et vendre les publications de l'Éditeur.
- 23 - Les publications de l'Éditeur diffusées par la Documentation seront en vente principalement à sa librairie du Quai Voltaire et à tout autre point de vente habituel.

- 24 - La Documentation et l'Éditeur procéderont à des échanges d'information annuels sur l'analyse des clientèles de la vente des titres et sur l'activité des points de vente.
- 25 - Les parties conviennent d'exposer un choix de publications de l'un et de l'autre lors de manifestations extérieures.
- 26 - La Documentation est d'accord pour assister l'équipe de la Délégation générale du Québec à Paris dans son travail de promotion culturelle du Québec en France, principalement en lui prêtant main-forte lors d'expositions de livres.
- 27 - L'Éditeur et la Documentation sont d'accord pour confier à des sous-traitants la distribution respective de leurs publications dans certains points ou réseaux de vente.
- 28 - Tout contrat de sous-traitance de distribution et/ou de diffusion par des organismes privés, publics ou parapublics de vente et de promotion culturelle sera négocié par l'Éditeur avec les dits organismes, à titre de représentant exclusif au Québec.
- 29 - La Documentation annoncera chaque fois qu'elle le jugera utile, les publications de l'Éditeur qu'elle diffuse dans la Bibliographie de la France ainsi que dans ses publications d'information périodiques.
- 30 - On s'efforcera de se prévenir mutuellement de tout programme de parution, avis de parution et événements particuliers, par le moyen du télex.
- 31 - La Documentation fera paraître périodiquement une insertion dans le Journal Officiel signalant la parution des publications de l'Éditeur qu'elle jugera particulièrement adaptées au marché français.

- 32 - L'Éditeur fera paraître périodiquement une insertion dans la Gazette Officielle signalant la parution des publications de la Documentation qu'il jugera particulièrement adaptées au marché canadien.

SERVICE DE PRESSE

- 33 - La Documentation et l'Éditeur conviennent de pratiquer systématiquement un service de presse de deux (2) exemplaires de toute publication de leur fonds. Des échanges de services pourront s'appliquer au matériel audio-visuel.
- 34 - La Documentation expédie à l'Éditeur un (1) exemplaire de son catalogue thématique et lui fournit les mises à jour. L'Éditeur en tirera toutes les copies nécessaires à ses différents services.

CATALOGUE

- 35 - Le choix des titres à diffuser demeure la responsabilité de chacun.
- 36 - L'Éditeur annonce périodiquement à l'intérieur de son catalogue et de ses avis de parution un choix des titres de la Documentation.
- 37 - L'Éditeur s'efforce de diffuser les sélections bibliographiques que la Documentation lui fait parvenir en y faisant les adaptations appropriées.

- 38 - L'Éditeur et la Documentation sont d'accord pour se prévenir périodiquement des sujets de l'actualité québécoise et française susceptible de permettre la publication d'une sélection bibliographique appropriée.

La Documentation et l'Éditeur se chargent d'établir cette sélection pour leur clientèle respective.

- 39 - La Documentation publie annuellement un catalogue spécial des publications de l'Éditeur disponibles en France.
- 40 - La Documentation et l'Éditeur peuvent réimprimer les dépliants publicitaires de l'autre partie en apportant les adaptations appropriées aux fins de diffusion dans leurs marchés respectifs.
- 41 - La Documentation et l'Éditeur distribueront leur catalogue annuel respectif complet accompagné d'une table de conversion.

CONDITIONS DE RETOUR

- 42 - La Documentation accorde à l'Éditeur la possibilité de lui retourner la totalité de ses publications en stock au premier (1er) mars 1974, et l'Éditeur en fera de même auprès de la Documentation.
- 43 - Après le retour dont il est fait mention à l'article 42, et à compter de la date de signature des présentes, tout retour, à l'exception des retours de livres défectueux (défauts de fabrication, d'impression ou de reliure), devra faire l'objet d'une demande d'autorisation de retour sujet à l'approbation des interlocuteurs mentionnés à l'article 4.

- 44 - En vertu des articles 42 et 43, ces retours feront l'objet d'un avoir qui sera déduit au relevé de compte mensuel, les frais de retour sont à la charge de l'expéditeur.

ABONNEMENTS

- 45 - Les commandes canadiennes d'abonnements et de réabonnements des périodiques de la Documentation enregistrées par la Documentation et par l'Éditeur seront transmises à l'Éditeur.

L'Éditeur se charge de facturer et d'encaisser le montant du prix des abonnements.

La Documentation facturera à l'Éditeur ces abonnements avec une remise de trente pour-cent (30%) sur le prix en dollars canadiens conformément aux articles 5 et 6.

La Documentation expédiera à l'Éditeur par groupage aérien hebdomadaire les périodiques concernés préalablement emballés et adressés au nom du destinataire, conformément aux règlements des postes canadiennes. L'Éditeur se charge alors de la distribution à l'intérieur du territoire canadien.

Le présent article prend effet au moment de la signature des présentes.

S'il s'avérait qu'un tel système n'apportait pas les satisfactions attendues, les deux (2) parties pourraient alors réexaminer les termes du présent article.

STAGIAIRES

- 46 - Il est résolu de poursuivre l'échange de personnel sous forme de missions, stages d'études ou d'information dans le cadre de l'entente de coopération franco-qubécoise (commission permanente).

EXCLUSIVITÉ

- 47 - Toute commande en provenance du Québec adressée à la Documentation sera servie par la Documentation à l'Éditeur et facturée à l'Éditeur, à titre de représentant exclusif de la Documentation du Québec.

L'Éditeur se charge de l'expédition et de l'encaissement en espèces et en valeurs.

- 48 - L'exclusivité territoriale n'exclut pas la possibilité pour les deux parties de servir des commandes provenant de régions limitrophes ou de diverses zones de rayonnement.

COLLABORATION EN MATIÈRE DOCUMENTAIRE OU D'ÉDITION

- 49 - Les deux (2) parties conviennent de se prévenir de la préparation et de la parution de publications pouvant présenter un intérêt commun et ce, afin de prévoir éventuellement un tirage supplémentaire ou une adaptation.

- 50 - La documentation et l'Éditeur s'efforceront à l'avenir de collaborer étroitement à la réalisation d'ouvrages d'intérêt commun. Les termes des ententes se rapportant à ces ouvrages seront négociés titre par titre. La collaboration portera plus particulièrement sur les activités de recherches de sources d'information, la rédaction, la documentation photographique et iconographique, la conception de cartes, etc...
- 51 - La Documentation et l'Éditeur s'entendent pour faire connaître leurs besoins en photographies ou diapositives, aux fins de publication ou de prêt au public et pour procéder aux échanges nécessaires en la matière.

AUTRES ORGANISMES ET MINISTÈRES

- 52 - La Documentation apportera son concours à l'Éditeur pour obtenir la représentation d'autres éditions d'État.

L'Éditeur pourra recourir à la Documentation pour assurer la coordination entre ses services et ces éditions.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Cet avenant, conclu en vertu du cinquième (5ème) paragraphe de l'entente originale constitue une entente auxiliaire et pourra être de nouveau revu au moment jugé opportun par les deux (2) parties à la lumière des résultats obtenus.

EN FOI DE QUOI, monsieur Charles-Henri DUBÉ, Éditeur Officiel du Québec et directeur général de l'Édition gouvernementale, a apposé sa signature au nom du Québec, et Monsieur Jean-Louis CREMIEUX-BRILHAC, directeur de la Documentation Française, a apposé sa signature au nom de la France, au jour et an ci-dessus mentionnés.

Charles-Henri DUBÉ
Éditeur officiel du Québec

Jean Louis CREMIEUX-BRILHAC
Directeur de la Documentation
Française

EN PRÉSENCE DE:

Richard GUAY
Coordonnateur des Relations
Intergouvernementales

Henri FERBER
Sous-directeur de la
Documentation Française

Signé en double exemplaires dans les locaux de la Documentation Française à Paris.